
CE QUE VOUS DEVRIEZ SAVOIR



INTRODUCTION AU BUREAU DE L'AVOCAT PUBLIC FEDERAL COMMIS A LA DEFENSE ET AU SYSTEME JUDICIAIRE FEDERAL

**FEDERAL PUBLIC DEFENDER OFFICE
126 COLLEGE STREET, SUITE 410
BURLINGTON, VT 05401
(802) 862-6990**

TABLE DES MATIERES

| | |
|--|----|
| Bureau de l'avocat public fédéral commis à la défense | 1 |
| Vos droits | 2 |
| Correspondance avec votre avocat | 3 |
| Communications téléphoniques..... | 3 |
| Confidentialité..... | 4 |
| Appels téléphoniques de la prison à la famille ou aux amis | 5 |
| Contact avec les représentants de la loi | 5 |
| Schéma d'une instruction criminelle | 6 |
| Processus préliminaire | 6 |
| Première comparution | 6 |
| Caution/ Audience pour déterminer la détention | 7 |
| Cautions..... | 7 |
| Audience préliminaire | 7 |
| Déroulement de l'instruction | 8 |
| Inculpation..... | 8 |
| Mise en accusation | 8 |
| Préparation de votre dossier..... | 8 |
| Préparatifs..... | 8 |
| Enquête | 8 |
| Recherches..... | 9 |
| Motions..... | 9 |
| Coopération / Aide substantielle | 9 |
| Procès ou Plaider coupable | 10 |
| Procès | 10 |
| Jugement | 10 |
| Barèmes de jugement | 11 |
| Audience pour délivrer la sentence | 11 |
| Types de sentence..... | 12 |
| Liberté surveillée | 12 |
| Appel..... | 13 |

BUREAU DE L'AVOCAT PUBLIC FEDERAL COMMIS A LA DEFENSE

Le Bureau de l'Avocat Public Fédéral commis à la défense représente les personnes qui sont confrontées à des accusations par la Cour Fédérale et qui n'ont pas les moyens de payer un avocat pour les défendre. Le Gouvernement fédéral paie les dépenses de ce bureau et rémunère l'avocat. Cependant l'avocat vous est entièrement dévoué et à vous seul.

L'avocat chargé de votre affaire a l'habitude de défendre des personnes accusées de délits fédéraux. Votre avocat vous défendra avec toute la vigueur permise par la loi. Vous aurez probablement beaucoup de questions avant et après avoir lu cette brochure. Votre avocat pourra répondre à vos questions et vous parlera de l'application de la loi dans votre cas.

Vous avez certains droits concernant votre défense par le Bureau de l'Avocat Public Fédéral. On les explique à la page suivante.

Termes utilisés dans cette Brochure:

A la Cour Fédérale, "gouvernement" signifie le procureur fédéral, aussi appelé Assistant United States Attorney ou le Bureau du Procureur Général. "Le gouvernement" peut aussi se référer aux représentants de la loi.

Le terme "Cour" se réfère au juge.

VOS DROITS

Quand vous êtes représenté par ce bureau, vous avez les droits suivants:

- Vous avez le droit de contacter votre avocat.
- Vous avez le droit qu'on vous explique les accusations contre vous, les sanctions possibles et les moyens d'assurer votre défense.
- Vous avez le droit d'être tenu au courant du développement de votre instruction et de l'enquête.
- Vous avez le droit d'examiner toute correspondance, enquêtes, plaidoiries et consignes reçues ou enregistrées à votre sujet.
- Vous avez le droit de décider d'avoir un procès ou non ou de plaider coupable.
- Si vous décidez d'avoir un procès, vous avez le droit de décider si vous témoignez.

Si vous avez des questions ou des inquiétudes au sujet de vos droits ou de votre représentation en général, vous devez d'abord contacter l'avocat qui vous représente pour résoudre ces questions. Si vous n'êtes pas satisfait, vous devez adresser vos questions à l'Avocat Public Fédéral.

CORRESPONDANCE AVEC VOTRE AVOCAT

Votre correspondance avec votre avocat est confidentielle. Cependant, il est conseillé d'écrire sur l'enveloppe :

**“PRIVILEGE DE CONFIDENTIALITE ENTRE CLIENT ET
AVOCAT”**

Joignez votre adresse et si vous êtes en prison, votre matricule de détenu.
Adressez la lettre à:

[Nom de l'avocat]
Bureau de l'Avocat Public Fédéral de la Défense
126 College Street, Suite 410
Burlington, VT 05401

Faites attention à ce que vous écrivez à d'autres personnes. Si le gouvernement obtient des copies de lettres adressées par vous-même à des amis, d'autres détenus, etc....on peut utiliser cette information contre vous.

COMMUNICATIONS TELEPHONIQUES A VOTRE AVOCAT

Le Bureau de l'Avocat Public Fédéral de la Défense accepte les appels téléphoniques en PCV au (802) 862-6990. Le personnel de la prison n'écouterà pas les appels à votre avocat.

Le Bureau de l'Avocat Public Fédéral de la Défense reçoit des milliers d'appels chaque année. Votre avocat fera son possible pour répondre à votre appel. Cependant s'il n'est pas disponible, s'il est au Tribunal ou s'il est absent du bureau, peut-être n'acceptera-t-on pas votre appel en l'absence de votre avocat.

CONFIDENTIALITE

Ne parlez à personne de votre affaire avant d'en discuter avec votre avocat. Vous pouvez parler de tout ce qui concerne votre affaire avec votre

avocat car ce sujet est confidentiel. Mais ce privilège ne concerne que les discussions entre vous et votre avocat. Tout ce que vous dites à votre famille, vos amis ou autres personnes telles que d'autres détenus n'est pas confidentiel. Un juge peut leur demander de témoigner sur ce que vous avez dit, qu'ils le veulent ou non.

Votre avocat ne peut discuter de votre affaire avec aucun membre de votre famille ou amis à moins que vous ne lui en donniez la permission.

APPELS DE LA PRISON A DES AMIS OU DE LA FAMILLE

Vous devez présumer que la police écoute ces appels. Ne parlez pas de votre affaire au téléphone sauf avec votre avocat.

CONTACT AVEC LES REPRESENTANTS DE LA LOI

Demandez toujours l'avis de votre avocat avant de parler à quiconque au sujet de votre affaire surtout avec les représentants de la loi. Ils peuvent dire qu'ils veulent vous aider mais ce que vous pourriez leur dire pourrait aggraver votre cas.

SCHEMA D'UNE INSTRUCTION CRIMINELLE

| | |
|-------------------|-------------------------------------|
| Phase I. | Processus Préliminaire |
| Phase II. | Déroulement de l'instruction |
| Phase III. | Préparation de votre affaire |
| Phase IV. | Procès |
| Phase V. | Jugement |
| Phase VI. | Appel |

I. PROCESSUS PRELIMINAIRE

Il y a trois cas où l'on peut vous assigner un avocat pour vous représenter au sujet d'accusations criminelles :

- (1) si vous recevez une lettre "*grand jury*" du procureur;
- (2) si on porte plainte contre vous;
- (3) si vous êtes inculpé par un *grand jury*.

1. Première Comparution

Après l'arrestation, le policier doit vous faire comparaître devant le magistrat dans un délai convenable. Cette audience s'appelle première comparution. Le magistrat vous informera des accusations portées contre vous et de la possibilité de demander l'aide d'un avocat si vous y avez droit. **On ne vous demandera pas de plaider coupable ou non à ce moment là et vous n'avez pas à répondre aux questions sur les accusations portées contre vous.**

A votre première comparution, le juge magistrat décide de vous libérer sous la caution ou le gouvernement demandera de vous garder en prison. Avant la première comparution, une personne du service de Bureau de Probation des Etats-Unis (Services Avant Procès) vous questionnera sur vos antécédents

ainsi que sur votre casier judiciaire. *Tout ce que vous direz au cours de cette interview peut-être utilisé contre vous, soit au procès soit pour le jugement.* Vous avez le droit de parler à votre avocat avant cette interview.

Ne parlez jamais de ce dont on vous accuse ou de toute autre activité illégale avec les délégués du service de probation, car vos déclarations peuvent être utilisées contre vous. Le délégué peut aussi interviewer les membres de votre famille. Lorsqu'il a fini son enquête, le délégué prépare un rapport avec les conditions proposées pour votre sortie ou recommande de vous garder en prison.

Si on vous libère, un délégué du service sera chargé de votre contrôle.

2. Audience pour déterminer la caution ou la détention

Si le gouvernement demande de vous garder en prison, l'audience pour déterminer la détention aura lieu habituellement dans les cinq jours qui suivent votre première comparution. On vous gardera en prison jusqu'à cette audience, au cours de laquelle le juge magistrat décidera de vous libérer ou de vous garder en prison.

3. Cautions

Si l'on vous libère, cela implique:

- a) caution garantie ou non garantie
- b) réclusion à la maison avec surveillance électronique (ceci requiert un téléphone avec une ligne de terre.)

4. Audience préliminaire

Si vous n'avez pas été inculpé par un grand jury, vous avez droit à une audience préliminaire dans les dix jours consécutifs à l'audience initiale, si vous êtes détenu.

Le procureur doit présenter les preuves suffisantes pour convaincre le juge qu'il y a assez de preuves (probabilité) qui permettent au gouvernement de vous garder en prison. L'audience préliminaire peut-être la première opportunité pour vous et votre avocat de connaître les preuves relatives à

votre affaire.

II. DEROULEMENT DE L'INSTRUCTION

1. Inculpation

Avant votre arrestation ou dans les semaines qui suivent votre arrestation, un procureur présentera votre cas au grand jury, qui consiste de 16 à 23 personnes qui écouteront ce que le gouvernement leur présente. Si le grand jury décide qu'il y a assez de preuves contre vous pour penser que vous avez commis un délit, le grand jury décidera de l'inculpation.

2. Mise en accusation

Généralement dans les deux semaines qui suivent l'inculpation, vous serez traduit devant un juge magistrat. A cette audience on vous lira la ou les accusations contre vous. Vous devrez alors plaider coupable ou non-coupable. Le juge vous informera de la date du procès, des dates des audiences ou des motions avant le procès et le nom du juge assigné à votre affaire.

III. PREPARATION DE VOTRE AFFAIRE

1. Préparatifs

Après la mise en accusation, votre avocat va étudier les faits soumis par le gouvernement, sur la défense à envisager et la sentence possible si vous êtes condamné. Votre avocat vous aidera également à décider s'il vaut mieux aller jusqu'au procès ou plaider coupable à un ou plusieurs chefs d'accusation. Une enquête complète peut aller de quelques semaines à plusieurs mois.

Votre avocat vous informera par lettre ou visite. Si vous ne comprenez pas tel ou tel point, écrivez ou appelez l'avocat et il vous expliquera.

2. Enquête

Un enquêteur aidera votre avocat et il peut avoir besoin de vous parler. Ce que vous lui direz sera aussi confidentiel que si vous parliez à votre avocat. Pour éviter les surprises au tribunal votre avocat et l'enquêteur doivent savoir la vérité même si la vérité vous fait paraître coupable. Vous et votre famille peuvent aider l'enquête en donnant le nom et l'adresse de témoins qui peuvent expliquer ce qui s'est passé. **Ne pas contacter de témoins qui peuvent témoigner contre vous car on peut vous accuser de falsification de témoignage, un délit fédéral.**

Le juge magistrat vous dira de ne pas avoir de contact avec aucun témoin. Si vous ne respectez pas cette condition, on peut révoquer votre caution.

Votre famille bien sur se soucie à votre sujet. **Cependant, il vaut mieux, dans la plupart des cas, ne parler de votre affaire à personne, même à votre famille.** Toute conversation autre qu'à votre avocat peut-être utilisée comme preuve contre vous.

3. Recherches

Votre avocat aura des copies des rapports des représentants de la loi et autres documents pour apprendre les accusations contre vous. Votre avocat les étudiera avec vous l'obtention du dossier peut prendre plusieurs semaines.

4. Motions

Votre avocat peut déposer une ou plusieurs motions avant le procès. Exemple: motion de continuation par laquelle l'avocat demande à la Cour de prolonger une date limite, motion de suppression, par laquelle l'avocat demande à la Cour l'exclusion de certaines preuves. **Vous ne devez pas déposer de motions par vous-même.**

5. Coopération/Aide Substantielle

Dans certains cas, le gouvernement peut désirer votre coopération pour l'enquête et les poursuites judiciaires contre d'autres personnes en échange d'un meilleur traitement à votre égard. Vous n'êtes pas jamais obligé de coopérer avec le gouvernement à moins que vous soyez d'accord pour le faire. Votre avocat vous parlera du pour et du contre à ce sujet mais c'est à

vous de décider. Ne pas parler ou ne pas essayer de coopérer avec un agent du gouvernement ou un représentant de la loi à vous tout seul. Si vous décidez de coopérer et si votre aide permet la réussite de l'enquête ou de la mise en accusation d'autres individus, le gouvernement peut déposer une **motion "d'aide substantielle"** à votre nom. Cette motion permet à la Cour d'imposer une sentence qui sera inférieure à celle requise par le barème de jugement. **Seul le gouvernement peut déposer cette motion.**

6. Procès ou Plaider Coupable

La Constitution des Etats-Unis vous garantit un procès avec jury. Votre avocat vous aidera à décider si vous voulez aller jusqu'au procès ou plaider coupable, mais la décision finale est la votre.

Vous serez jugé par un jury de douze personnes à moins que vous ne décliniez ce droit. A moins que la Cour ne rejette les accusations portées contre vous par le gouvernement, votre avocat pourra présenter preuves et témoins s'il pense que cela puisse vous aider. C'est votre avocat qui prendra la décision après vous avoir consulté.

Vous devez décider vous-même si vous voulez ou non témoigner. Votre avocat vous conseillera à ce sujet y compris des risques encourus, mais c'est à vous de décider.

Après que les preuves aient été présentées, chaque partie délivre un argument final. Le juge donnera alors les instructions au jury pour les utiliser dans leur verdict. Le jury délibère jusqu'à ce que le verdict soit unanime. Si le jury ne peut y arriver, on annule le procès.

IV. JUGEMENT

La sentence dépend en partie du fait de plaider coupable ou d'aller au procès. Comme c'est la décision critique dans le déroulement de votre affaire, vous devez discuter de l'application du barème de sentence avec votre avocat avant de décider d'aller ou non jusqu'au procès.

1. Barèmes de Jugement

Les barèmes de jugement sont utilisés dans les affaires fédérales et rédigés par la Commission de Sentences des Etats-Unis. C'est le point de départ pour déterminer votre sentence. A chaque délit on assigne un **“Niveau de Base de Délit”** suivant les barèmes. Ce niveau peut augmenter ou diminuer selon les circonstances de votre affaire.

Les barèmes déterminent également votre **“Catégorie de Casier Judiciaire”** qui va de I à VI. Elle est déterminée par le nombre de sentences antérieures que vous auriez reçues. Le nombre des points dépend de la durée de la sentence et ou et quand vous l'avez purgée.

Une fois que l'on a déterminé le niveau du délit et la catégorie du casier judiciaire, votre avocat vous montrera le **“Tableau de Sentence”**, qui indique la gamme de durée d'incarcération.

Votre avocat aura l'occasion de donner des preuves au juge permettant de rabaisser le barème de sentence. Cependant, le gouvernement peut aussi procurer des preuves contraires permettant de relever le niveau de sentence.

2. Audience pour Délivrer la Sentence

Si vous êtes jugé coupable ou si vous avez choisi de plaider coupable, vous devez vous présenter à une audience qui déterminera votre sentence.

Auparavant le Bureau de Probation des Etats-Unis préparera un Rapport de l'Enquête Pré-sentence. Vous devez parler à votre avocat avant de donner aucune information à l'Agent de Probation.

Votre avocat obtiendra une copie de ce rapport et l'étudiera avec vous avant le jugement. Si votre avocat n'est pas d'accord avec le rapport il ou elle peut poser des objections.

Vous avez le droit de parler au juge au cours de l'audience de jugement. Vous devez en discuter avec votre avocat bien avant cette audience.

Le juge laissera également l'avocat parler en votre faveur. Il peut le permettre aussi à d'autres personnes et étudiera des lettres de soutien. **Vous devez donner à votre avocat, les noms et adresses des personnes qui pourraient témoigner en votre faveur devant le juge.**

Si vous êtes condamné à la prison, vous devez être prêt à être incarcéré immédiatement. Vous n'aurez pas l'occasion de rentrer chez vous pour mettre vos affaires en ordre. Vous serez probablement à la garde du Service du Marshal des Etats-Unis. Par conséquent, n'ayez pas sur vous beaucoup d'argent liquide, ne portez pas de bijou, montres ou autres articles de valeur à l'audience de sentence et vous devez vous arranger avec quelqu'un qui prendra soin de vos affaires personnelles et financières.

3. Types de Sentences

La plupart des personnes condamnées en Cour Fédérale, reçoivent une sentence d'emprisonnement. La liberté surveillée est une option mais seulement dans des cas restreints. On vous placera dans un établissement aux Etats-Unis. Le Bureau des Prisons essaie de placer, autant que possible, les gens près de leur domicile; cependant certains facteurs, comme le genre de délit, le casier judiciaire et la durée d'incarcération, influenceront le choix du lieu d'emprisonnement. **Il n'y a plus de Parole dans le système fédéral. Si l'on vous condamne à la prison, attendez-vous à purger 85% de votre peine.**

Dans les délits où est impliquée une restitution, la Cour doit vous ordonner de payer la restitution, sauf dans certains cas. La Cour peut et dans certains cas doit imposer une amende. Vous êtes obligé de payer une somme de \$100 pour chaque chef d'accusation. Cette somme fait partie des dépenses de la Cour.

4. Liberté Surveillée

En plus de l'incarcération, on vous condamnera aussi à la liberté surveillée. Quand on vous libère, vous serez soumis à la surveillance du Bureau de Probation des Etats-Unis, pendant une période allant de deux à cinq ans,

selon le délit pour lequel on vous a condamné. Si vous ne respectez pas les conditions de la liberté surveillée, on pourra ajouter une durée d'emprisonnement supplémentaire, suivie d'une autre période de liberté surveillée.

VI. APPEL

Si vous êtes condamné (et possible même si vous plaidez coupable), vous aurez le droit de faire appel. Une motion d'appel doit être déposée dans les 14 jours qui suivent le jugement, ou vous perdez ce droit. Un appel est la possibilité de dire exactement à la Cour d'appel (Cour d'Appel du Travail en Deuxième instance) comment le juge n'a pas suivi la loi ou quels droits vous ont été déniés.

Si vous dites à votre avocat de faire appel, il ou elle le fera. Cependant, si votre avocat croit que l'affaire est sans issue, il devra le dire à la Cour d'Appel. En général, l'appel dure de six mois à un an. Pendant que l'on décide du cas en appel, le juge peut ou non vous libérer. Vous n'avez pas droit automatiquement à la caution lorsque votre appel est en instance.